CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 138.282 du 9 décembre 2004

A. 142.817/XIII-3161

En cause : **COOLMAN** Hugo,
Natiënlaan 230
8300 Knokke-Heist,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes Etienne ORBAN de XIVRY et
Jean-François CARTUYVELS, avocats,
route de Beausaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

LE PRESIDENT DE LA XIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 octobre 2003 par Hugo COOLMAN qui demande l'annulation de "la décision du 18 août 2003 du Ministre wallon de l'agriculture et de la ruralité (...) refusant de donner une suite favorable au recours (...) contre une décision des Pouvoirs locaux d'Arlon du 27 juin 2003 de lui refuser l'octroi d'un permis de chasse pour la saison cynégétique 2003-2004";

Vu le mémoire en réponse;

Vu la demande de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat, du 16 août 2004, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 19 août 2004 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 20 avril 2004;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, par conséquent, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII[e] chambre, le neuf décembre deux mille quatre par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier, Le Président,

G. SCOHY. M. HANOTIAU.